



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quatorzième session
Point 4 de l'ordre du jour prévisoire

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS L'ENSEIGNEMENT

Note du Secrétaire général

En application de la résolution 651 G (XXIV) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer à la Commission des droits de l'homme les observations et suggestions supplémentaires que les gouvernements ont faites au sujet des propositions formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne l'étude du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les mesures discriminatoires dans l'enseignement :

PAYS-BAS

En application de la résolution 651 G (XXIV) du Conseil économique et social, le Gouvernement néerlandais présente les observations suivantes au sujet des propositions formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans les résolutions B et C qu'elle a adoptées à sa neuvième session.

La résolution B n'appelle aucune observation ni suggestion. Les principes généraux énoncés dans la résolution C sont consacrés par la législation néerlandaise sur l'enseignement et sont appliqués dans la pratique. Les résolutions sont donc acceptables pour le Gouvernement néerlandais, sous réserve des observations ci-après.

Résolution C

Paragraphe 4, I c)

Il est à supposer que ce paragraphe n'exclut pas les systèmes d'enseignement séparés pour les garçons et les filles. S'il existe aux Pays-Bas des établissements

d'enseignement distincts pour les deux sexes, il n'est pas question pour autant de discrimination contre un groupe quelconque.

Paragraphe 4, II 1)

Le libellé de ce paragraphe manque peut-être de souplesse. L'obligation scolaire n'existe pas aux Pays-Bas pour les personnes sans domicile fixe, telles que les enfants des marinières. Toutefois, ces enfants sont tenus de fréquenter l'école s'ils séjournent plus de deux jours dans la même localité. L'obligation scolaire n'existe pas non plus pour ceux qui sont reconnus, par certificat médical, incapables de recevoir une instruction normale. Il y a aux Pays-Bas des établissements d'enseignement spéciaux destinés à ces catégories de personnes mentalement déficientes ou physiquement diminuées.

Paragraphe 4, II 2)

Les conditions d'admission dans les écoles publiques des Pays-Bas sont les mêmes pour tous. S'il n'existe pas d'école publique dans une commune, les institutions privées locales n'ont pas le droit de refuser d'admettre un enfant pour des raisons qui constitueraient une discrimination.

Paragraphe 4, II 5)

L'enseignement public aux Pays-Bas respecte pleinement les convictions religieuses de chaque personne et de chaque groupe. L'instruction religieuse est dispensée si on le désire. Il y a évidemment un certain nombre de cas où il n'existe pas d'établissements d'enseignement correspondant aux convictions d'un groupe donné, lorsqu'il s'agit par exemple de minorités religieuses se trouvant dans des collectivités relativement petites. Si, dans des cas de ce genre, les enfants d'une certaine religion sont admis dans un établissement d'enseignement privé d'une autre religion, ils ne sont nullement tenus d'y recevoir l'instruction religieuse dispensée dans l'établissement. Mais les opinions et convictions religieuses de l'établissement se reflètent évidemment dans son programme d'enseignement et dans l'ensemble de ses activités, et non exclusivement dans l'instruction religieuse. Les élèves admis dans l'établissement, tout en demeurant libres de recevoir ailleurs (souvent à une distance considérable de leur domicile) une instruction religieuse conforme à leurs convictions, ne peuvent raisonnablement exiger que l'on prenne pour eux des dispositions particulières ou que l'on nomme à leur intention des instituteurs ou des professeurs ayant une religion autre que celle de l'établissement.

Paragraphe 5 a) 2) et 3)

Il ne semble pas que ces principes soient aucunement applicables dans le cas des Pays-Bas. L'administration dispose de moyens suffisants pour faire cesser les pratiques inéquitables ou discriminatoires.

Paragraphe 5 c)

Le sous-alinéa 3) peut soulever des difficultés car il risque d'entraîner l'établissement d'une censure. La Constitution néerlandaise garantit la liberté du choix des manuels scolaires (article 208). Aux Pays-Bas, le fait d'inculquer des principes religieux est, dans une certaine mesure, une caractéristique de l'enseignement privé (religieux).

De même, les parents ou les tuteurs légitimes et les groupes sont libres, dans certaines limites, d'élever leurs enfants selon leurs propres convictions, en les confiant aux établissements d'enseignement public ou privé.

Pour conclure, on peut dire que certains paragraphes, comme le paragraphe 5, et, de fait, l'ensemble de la résolution C, paraissent un peu trop précis et trop théoriques. On pourrait peut-être simplifier le texte, en le ramenant à la définition de principes généraux, de façon qu'il puisse s'appliquer au monde entier.
